

Résumé - Prisonniers de guerre de la marine marchande
canadienne (PDGMMC) ANNEXE 1-A

8. Les avantages offerts aux autres "civils" et aux militaires sont sans commune mesure avec la rémunération des marins marchands, leur exposition au combat, le nombre de leurs victimes et leurs perspectives d'emploi. Annexe C, p.28
Annexe D,
pp. 30-34
Annexe A,
par. 2, p. 8
Annexe E,
par. 14, p. 41;
par. 5, p. 36;
p. 39, 42-44
9. La Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils a été modifiée le 15 février 1962 pour la rendre conforme à la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Cette parité s'est graduellement effritée par la suite quand le gouvernement a réduit unilatéralement les critères d'admissibilité aux allocations aux anciens combattants et accru les avantages en découlant. Annexe E,
par. 30-31,
pp. 49-50
10. L'idée soigneusement entretenue que les marins marchands canadiens étaient mieux rémunérés que les militaires ne tient pas quand on compare l'échelle salariale de la Marine royale Annexe D,
pp. 30-34